



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## stationnement

Question écrite n° 46564

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du stationnement des handicapés sur les places publiques. Bien que des emplacements, encore trop peu nombreux, soient réservés aux personnes handicapées, ces dernières rencontrent toujours des difficultés pour occuper ces places et sont impuissantes devant l'absence totale de civisme de nos citoyens. Il semble en effet que la loi n° 23-121 du 27 juillet 1985 ne s'applique que très rarement aux contrevenants. Tout stationnement illicite sur une place de parking réservée aux handicapés constitue une contravention au code de la route, punie d'une amende forfaitaire de 900 francs, et parfois d'une possibilité de mise en fourrière. Aussi il lui demande si ces dispositions peu dissuasives pour les contrevenants ne pourraient pas être renforcées ou pour le moins appliquées comme il se doit.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'émeut à juste titre de l'absence de civisme des automobilistes qui ne respectent pas les places de stationnement réservées aux véhicules des « grands invalides civils (GIC) » ou des « grands invalides de guerre (CIG) ». Dans les domaines qui relèvent de sa compétence, l'action du ministre de l'intérieur vise à rendre effective l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules faisant apparaître l'insigne GIC ou GIG. Il s'est prononcé en faveur des dispositions, intégrées à la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui ont donné aux maires le pouvoir de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules précités. Ces dispositions législatives, reprises à l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, permettent de sanctionner le non-respect de ces réservations, considéré comme stationnement gênant, par une amende correspondant à la 2e classe des contraventions (le montant de l'amende forfaitaire est alors de 230 F) et, le cas échéant, par la mise en fourrière du véhicule qui doit être regardée aujourd'hui comme une sanction suffisamment dissuasive. Il appartient aux personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales ayant la capacité de constater les infractions à l'article R. 37-1 du code de la route, de veiller au respect des réservations d'emplacements de stationnement opérées par les maires en faveur des véhicules des automobilistes handicapés titulaires du macaron « GIC » ou « GIG ». Quant à la mise en fourrière évoquée ci-dessus, elle ne saurait être prescrite, le cas échéant, que par un officier de police judiciaire territorialement compétent. En ce qui les concerne, les services de la police nationale ont reçu des instructions particulières en vue de prévenir et de réprimer, dans le cadre de leurs missions, l'occupation irrégulière par les autres usagers des emplacements de stationnement réservés aux GIC et GIG.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 46564

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 mai 2000, page 3087

**Réponse publiée le** : 10 juillet 2000, page 4195